

CH_VB 10103790 vom 10. August 1983

Bundesverwaltung, 1983-08-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10103790__td_

FR: CH_VB 10103790 du 10 août 1983

IT: CH_VB 10103790 del 10 agosto 1983

Erwägungen

E. 23

août 1983 Chancellerie fédérale 28496

E. 26

Feuille fédérale. 135e année. Vol. III 401

Directives sur la teneur en soufre des huiles de chauffage et du carburant Diesel du 7 juillet 1983 Le Département fédéral de l'intérieur, vu la proposition de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, arrête les directives suivantes: \ Champ d'application Les directives règlent la teneur en soufre des huiles de chauffage de qualité «extra-légère», «moyenne» et «lourde» ainsi que du carburant Diesel importés. 2 Teneur en soufre 21 Dès le 1er janvier 1986, la teneur en soufre des huiles de chauffage et carburant Diesel, importés et dédouanés à la frontière ou distribués par les raffineries indigènes, ne dépassera pas les valeurs suivantes: carburant Diesel 0,3 pour cent masse huile de chauffage «extra-légère» 0,3 pour cent masse huile de chauffage «moyenne» 2,0 pour cent masse huile de chauffage «lourde» 2,0 pour cent masse 22 En dérogation au chiffre 21, ces exigences s'appliquent en ce qui concerne les ports francs, non pas lors de l'importation et du passage de la douane, mais lors de l'entrée dans le port franc. 3 Surveillance

E. 31

La teneur en soufre des huiles de chauffage et du carburant Diesel est contrôlée en permanence par la Commission fédérale chargée de la surveillance de l'importation des huiles de chauffage. 402 1983-611

Teneur en soufre des huiles de chauffage et du carburant Diesel

E. 32

La détermination de la teneur en soufre est basée sur la norme DIN 51400.

E. 33

Les tolérances du mesurage se déterminent selon la norme DIN 51848. 4 Dispositions transitoires et finales 41 Les teneurs maximales en soufre suivantes sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1985: carburant Diesel 0,5 pour cent masse huile de chauffage «extra-légère» 0,5 pour cent masse huile de chauffage «moyenne» 2,0 pour cent masse huile de chauffage «lourde» 2,0 pour cent masse 42 Ces directives remplacent le chiffre 032, lettre a, des directives du 7 février 1972" visant à limiter le dégagement de fumée des foyers domestiques et industriels, édictées par le Département fédéral de l'intérieur. 7 juillet 1983 Département fédéral de l'intérieur: Egli 28484 "FF 19721 1083 403

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées (Art. 46, 3e al, de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [RS 967.07]) L'Office fédéral des assurances

privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours: Décision du 5 juillet 1983 Tarif soumis par «Fax», Société suisse d'assurance sur la vie, Baie, pour assurance contre la maladie. Décision du 11 juillet 1983 Tarif soumis par Lloyd's Underwriters, London, pour l'assurance collective contre les accidents, selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance- accidents (LAA). Décision du 27 juillet 1983 Tarif soumis par Insurance Company of North America, Zurich, pour l'assurance collective contre les accidents, selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). Décision du 3 août 1983 Tarif soumis par «La Bâloise», Compagnie d'Assurance, Baie, pour l'assurance contre les accidents individuelle. Décision du 11 août 1983 Tarif soumis par «Patria», Société générale d'assurance, Baie, pour l'assurance de la responsabilité civile privée. Décision du 11 août 1983 Tarif soumis par «Winterthur», Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance contre les accidents. Indication des voies de recours Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne. 23 août 1983 Office fédéral des assurances privées 404 28456

Décision concernant la circulation sur des routes de la Confédération du 1er juin 1983 L'Office fédéral des troupes de transport, vu l'article 2, 5e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958" sur la circulation routière; vu les articles 104, 4e alinéa, et 111, 2e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre 19792) sur la signalisation routière; vu l'article 8, 3e alinéa, de l'ordonnance du Département militaire fédéral du 21 janvier 19753' sur la circulation militaire, décide: Sur les routes et terrains du Département militaire fédéral mentionnés ci-après, la circulation est réglée et signalée comme il suit:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.